

République Française
Département
Nièvre

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Moussy
séance du 10/06/2024

L'an 2024 et le 10 Juin à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de ANSBERT-ALBERT Patrick Maire.

M. ANSBERT-ALBERT Patrick, Maire, Mmes : ALLOUCHE Brigitte, NOEL Joëlle, PAGE Annie, MM : GERARDIN Florian, LANGUILLAT Jean-Luc, MATHOUT Daniel

Excusée : JAMMAUD Marie-Laure
MULTIGNIER Marie-Claude pouvoir donné à ANSBERT-ALBERT Patrick

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 9
- En exercice : 7

Date de la convocation : 04/06/2024

Date d'affichage : 04/06/2024

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire
le : 18/06/2024

et publication ou notification
du : 18/06/2024

secrétaire de séance : ALLOUCHE Brigitte

réf : 2024-14

MODIFICATION STATUTS SMAEPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Prémery lors de sa séance du 05 avril 2024 a approuvé la modification des statuts pour l'ajout de la compétence optionnelle assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les modifications des statuts présentés pour l'ajout de la compétence optionnelle assainissement collectif
- ADOPTE les statuts résultant de ces modifications et annexés à la présente délibération
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président du SMAEPA de la Région de PREMERY dès retour du contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-15

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer la décision modificative suivante

Compte 2158 ; opération 130 : Barbecue : + 740 €

Compte 2116 : opération 133 : - 740 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette modification budgétaire et autorise monsieur le maire à signer les documents nécessaires

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-16

INSTAURATION PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 07 06 2024

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire (ou le Président) et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Soit pour Madame DE SOUZA Grâce : 22.88 € ; pour madame BRUN Laurence : 26.25 €
- Cette prime sera versée en juin 2024
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2024-17

**SUBVENTION PARTICIPATION
CHAMPIONNAT DU MONDE BMX
ETAT UNIS**

Suite à la participation d'un jeune de l'association BIKE2LIFE, au championnat du monde BMX aux Etats Unis, monsieur le maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention de 100 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré , approuve cette demande de subvention et autorise monsieur le maire à signer les documents nécessaires

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu: